

DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

Arrondissement : SAINT-OMER

Canton : SAINT-OMER

Commune de Nordausques

ARRETE du Maire

portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue de la panne et la rue du vossack par la mise en place d'une signalisation « Stop ».

Le Maire de NORDAUSQUES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1- 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8/12/2015 instaurant une zone 30 km/h ;

Considérant qu'il convient de faire respecter la limitation de vitesse à 30 km/h par les usagers de la rue de la panne, il convient de modifier le régime de priorité du carrefour rue de la panne, rue du vossack ;

Considérant la forte concentration de cyclistes, piétons, écoliers, aux heures de pointe, fréquentant cet axe de circulation routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer pleinement la sécurité de ces usagers en ralentissant la vitesse des véhicules à moteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : afin d'abaisser la vitesse des usagers de la rue de la panne et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des Voies Communales appelées rue de la panne et rue du vossack, la circulation est modifiée et réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de la panne direction centre ville et inversement devront marquer un temps d'arrêt au panneau réglementaire « STOP » et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale appelée rue du vossack conformément au code de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -3^{ème} partie –intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie –marques sur chaussées- sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 8 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres est chargée de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Nordausques, le 4 octobre 2021.

**Le Maire de Nordausques,
Gilles DEBOVE.**

